

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAIA

13 AVENUE DES ACIERIES

--
33600 Pessac

Références : 25-622
Code AIOT : 0100053180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2025 dans l'établissement GAIA implanté 13 Avenue des Acieries -- 33600 Pessac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à une mise en demeure du 1er octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAIA
- 13 Avenue des Acieries -- 33600 Pessac
- Code AIOT : 0100053180

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le stade nautique de Pessac dispose d'un stockage de chlore qui a été régulièrement déclaré en date du 21/07/2010 (récépissé n°17097 en date du 9 août 2010).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	6 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
4	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
6	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
9	Equipement sous Pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Situation administrative	Code de l'environnement du 31/07/2025, article R 511-9	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Traitement des fuites	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité concernant la maintenance des détecteurs de chlore et la vérification périodique de l'installation. L'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 1er octobre 2024 est donc considéré comme soldé . Néanmoins, une autre non-conformité a été relevée concernant le report de l'alarme en salle de contrôle. Un autre arrêté de mise en demeure est proposé sur ce point à M Le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :
L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique de son installation. L'inspection des installations classées (IIC) a consulté le rapport de contrôle DEKRA n°2024-B915-5461 du 12/12/2024.

De fait, ce sujet, faisant l'objet du premier point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 1er octobre 2024, peut être considéré comme respecté par l'exploitant.

Cependant, ce rapport indique 4 non-conformités majeures (NCM), et 4 autres non-conformités (ANC).

Il est rappelé que l'exploitant dispose de 3 mois pour transmettre son plan d'action à l'organisme de contrôle et d'un an, soit jusqu'au 23/12/2025, pour lever les NCM et faire réaliser le contrôle périodique complémentaire actant la levée de ces NCM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant lève les non-conformités énoncées dans le rapport de contrôle périodique, et prioritairement les non-conformités majeures avant le 23/12/2025, fait réaliser le contrôle périodique complémentaire requis et le transmet à l'inspection dès réception afin de confirmer la levée de ces non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore.

Les gainages électriques et les tuyauteries ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser les vérifications électriques le 20/09/2024 (Rapport DEKRA N°

016867682401R001) sur le périmètre de son installation de chlore.

La mention suivante est absente du rapport : "les installations électriques présentes dans le local de chlore ont été vérifiées en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore et les gainages électriques et les tuyauteries ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que les installations électriques présentes dans le local de chlore ont été vérifiées en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore et les gainages électriques et les tuyauteries ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - étiquetage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Constat de l'inspection précédente :

l'exploitant devait :

- s'assurer de disposer des FDS des produits stockés sur site.
- s'assurer de respecter les règles de compatibilité pour stocker ses produits

Constat du jour :

Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié la présence des fiches de données de sécurité (FDS) suivantes :

- FDS du chlore gazeux (en date de mai 2022)
- FDS de l'acide sulfurique (en date du 28/07/2020)
- FDS de la lessive de soude (en date du 16/05/2023)

Par ailleurs, l'inspection a constaté sur site que chaque produit stocké en bidon dispose maintenant de sa propre rétention, permettant de respecter les compatibilités.

Il a été constaté la présence d'un produit chimique "acide isocyanurique" (moins de 10 bidons) qui ne disposait pas de sa FDS. L'exploitant a obtenu cette FDS durant l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Etat des stocks de produits dangereux**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks tenu à jour.

Les plus grands volumes dont il dispose sont :

- 1500 l de soude,
- 1500 l d'acide sulfurique.

Par ailleurs, le plan des stockages que l'exploitant a présenté au jour de l'inspection n'est pas exact : un des emplacements contenait un autre produit chimique que celui indiqué, bien que la nature "acide" du produit soit la même.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant crée et tient à jour un état des stocks de ces produits.

L'exploitant corrige son plan des stockages afin qu'il reflète la situation constatée lors de l'inspection, et veille à ce que les opérateurs stockent les produits conformément à ce plan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Toute manipulation sur les récipients est réalisée par des opérateurs nommément désignés par l'exploitant et systématiquement équipés de dispositifs de protection respiratoire.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans le local, de la quantité de chlore nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- lorsque l'installation dispose d'un système de neutralisation, la vérification de la quantité de produit nécessaire à la neutralisation en cas de fuite et de sa qualité ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et des fixations des réservoirs.

Avant le début de toute intervention sur les récipients de chlore, l'opérateur nommément

désigné par l'exploitant contrôle :

- la présence et l'opérabilité des appareils de protection respiratoire spécifique au chlore ;
- la disponibilité de moyens de communication et d'alerte des services de secours.

L'absence de fuite de chlore est vérifiée après toute intervention sur les récipients de chlore et à la suite de l'ouverture des robinets de ces récipients de chlore ou de leur remise en service.

Pour les installations classées localisées au sein d'un établissement recevant du public, toutes les opérations de branchement et débranchement sont effectuées en dehors des horaires d'ouverture au public sauf en cas d'urgence.

Constats :

Constats précédents :

Suite à l'inspection précédente, l'exploitant devait :

- compléter les consignes écrites d'utilisation pour intégrer l'ensemble des points prescrits à l'article de référence,
- formaliser un document sur lequel apparaissent les opérateurs nommément désignés pour manipuler l'installation.

Constat du jour :

L'exploitant a formalisé un document en date du 06/11/2024 sur lequel apparaissent les opérateurs nommément désignés pour manipuler l'installation.

En outre, il a établi des consignes comprenant les points requis sauf la fréquence de contrôle.

Il reste à indiquer la fréquence de contrôle de l'étanchéité et des fixations des réservoirs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indique dans ses consignes d'exploitation la fréquence de contrôle de l'étanchéité et des fixations des réservoirs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

Ces détecteurs peuvent ne pas être mis en place lorsque l'installation se situe à plus de 50 mètres de tout local d'habitation ou de tout lieu de travail permanent à l'extérieur du site ou de tout établissement recevant du public. Ils sont néanmoins mis en place sous six mois lorsqu'un tel local d'habitation ou un tel lieu de travail permanent ou un tel établissement recevant du public est implanté à moins de 50 mètres de l'installation.

Constats :**Constats précédents :**

Lors de l'inspection précédente, des écarts avaient été identifiés et les demandes suivantes ont été formulées:

Écart 6.1 et demande associée : l'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il s'assure notamment du respect du seuil de 5 ppm, et du fait que l'alarme sonore ou visuelle est retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent, de manière à ce que l'exploitant puisse enclencher immédiatement la procédure d'évacuation.

Écart 6.2 et demande associée : l'exploitant établit un registre de suivi et respecte la fréquence de vérification trimestrielle. **Une mise en demeure est proposée sur ce point.**

Écart 6.3 et demande associée : l'exploitant définit une consigne décrivant les actions à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection

Constats du jour :

Au jour de l'inspection, l'exploitant a mis en œuvre une procédure de suivi mensuel du bon fonctionnement des détecteurs (déclenchement de l'alarme sonore et visuelle) mais sans pouvoir confirmer que le seuil des détecteurs est bien de 5 ppm. Post inspection, l'exploitant a transmis le rapport de la société LEMS du 07/08/2025 qui indique que les deux détecteurs de chlore sont bien conformes. **De fait, ce sujet, faisant l'objet du deuxième et dernier point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 1er octobre 2024, peut être considéré comme respecté par l'exploitant. L'APMD peut être abrogé en totalité.**

En outre, il a confirmé que l'alarme n'était pas retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent. En conséquence, si l'alarme se déclenche dans le local technique, aucune personne n'est alertée de la fuite. Une mise en demeure est proposée sur ce point.

En cas de déclenchement de fuite de chlore, une procédure a bien été établie pour identifier ce qu'il convenait de faire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait part de son avis sur le projet d'arrêté de mise en demeure.

L'exploitant s'assure que l'alarme sonore ou visuelle est retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent, de manière à ce que l'exploitant puisse enclencher immédiatement la procédure d'évacuation. Une mise en demeure est proposée sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Le chloromètre est fixé directement sur le robinet du récipient de chlore. Toute autre configuration de montage du chloromètre, notamment le raccordement d'un chloromètre à plusieurs récipients, est interdite en l'absence de système de neutralisation correctement dimensionné.

L'étanchéité de la liaison robinet-chloromètre est assurée par un joint approprié, remplacé lors de chaque démontage du chloromètre.

Constats :

Lors de la dernière inspection, la prescription ci-dessus avait été contrôlée par l'inspection et faisait apparaître que l'exploitant devait justifier de la sûreté de fonctionnement des chloromètres présents au sein de son installation.

Ceci a été fait à travers les 2 derniers rapports de maintenance et/ou d'intervention de la société Prominent (référence rt-2997 du 02/04/2025 et rt-2862 du 15/01/2025).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Traitement des fuites**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les moyens de traitement et d'isolement des réservoirs défectueux ou fuyards et y consacre une procédure spécifique. Le récipient est positionné afin de réduire au maximum la possibilité que la fuite se produise en phase liquide.

L'exploitant dispose a minima d'une cloche de sécurité permettant de confiner une fuite localisée sur le robinet du récipient. [...]

Lorsque l'exploitant met en place par ailleurs un système automatique de neutralisation, ce dernier est dimensionné de façon à limiter la concentration en chlore après neutralisation à une concentration inférieure à 5 ppm. Dans le cas particulier des bouteilles de chlore équipées d'un chloromètre à dépression monté directement sur le robinet pour un usage en phase gazeuse, le système de neutralisation est dimensionné pour traiter une fuite de diamètre équivalent à 1 mm

en phase gazeuse.

La démonstration du dimensionnement du système de neutralisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Constats :

Constat précédent :

Lors de la précédente inspection, l'IIC avait constaté que l'exploitant disposait de deux cloches de sécurité rangées dans une valise, présente dans le local. La procédure d'utilisation de ces cloches était présente dans la valise et l'exploitant avait indiqué que c'est le SDIS qui manipulerait ces équipements en cas de besoin.

Il existe un système de neutralisation au charbon actif. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que ce système est correctement dimensionné pour traiter une fuite de diamètre équivalent à 1 mm en phase gazeuse.

Demande formulée à l'exploitant lors de la précédente inspection: L'exploitant démontre que le système de neutralisation est dimensionné pour traiter une fuite de diamètre équivalent à 1 mm en phase gazeuse.

Constat du jour :

Contrairement à ce que l'exploitant avait annoncé lors de la dernière inspection, il est revenu sur le fait qu'il ne possédait pas, au final, de système de neutralisation (uniquement des cartouches à charbon branchées sur les événements de fuite des chloromètres). Il n'y a donc aucune démonstration à apporter sur le dimensionnement de celui-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Equipement sous Pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Equipement sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à

pression.

Constats :

L'exploitant a confirmé qu'il n'y avait qu'un seul équipement sous pression (ESP) sur le site.

Lors de la dernière inspection, l'exploitant devait déterminer si le récipient d'eau présent dans le local de déferrisation relève de la réglementation des équipements sous pression. Il a confirmé que ce récipient ne relevait pas de la réglementation ESP.

Lors de l'inspection du jour, il a été identifié un autre ESP dans le local chaudière : un ballon d'azote. Selon l'exploitant, il ne relève pas de la réglementation ESP.

Sa pression de service étant de 6 bars, et son volume de 300 l, l'inspection confirme cependant que cet équipement est bien soumis à la réglementation ESP. Celui-ci datant de 2022, l'inspection périodique doit avoir lieu en 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/07/2025, article R 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50MW (E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)

- B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)
 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

Constats :

La chufferie de la piscine dispose d'une puissance totale de 1.15 MW.

Elle est composée de 2 chaudières :

- 1) une de 650 kW
- 2) une autre de 500 kW.

Selon l'exploitant, il existe un commutateur électronique qui empêche le fonctionnement des 2 en simultané. Il est nécessaire d'étayer cette affirmation en fournissant des détails techniques sur la commutation (commutateur avec ou sans clé? programmation informatique? procédure organisationnelle pour empêcher le fonctionnement des 2 chaudières en même temps? consignation physique? etc.....) et la démonstration que les deux appareils ne peuvent techniquement pas fonctionner simultanément.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que les 2 chaudières ne peuvent fonctionner en même temps en fournissant les détails techniques de la commutation et les procédures mises en place en interne. Dans le cas contraire, l'installation relève de la déclaration au titre de la réglementation ICPE (rubrique 2910) et l'exploitant déclare cette activité via la téléprocédure dédiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois